



Réalisation des vérifications générales périodiques

Engins de terrassement à conducteur porté utilisés en levage de charges

Guide à l'intention des professionnels

Seconde édition 2006
(remplace édition 1996)

SOMMAIRE

0.	Introduction.....	2
1.	Objet	2
2.	Textes de références.....	3
2.1	Code du travail - article R233-11 (décret 93-41 du 11-01-93, JO du 13-01-93)	3
2.2	Arrêté du 5 mars 1993 (JO du 17-03-93) soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail.	3
2.3	Arrêté du 4 juin 1993 (JO du 15-06-93) complétant l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail en ce qui concerne le contenu des dites vérifications.....	3
2.4	Arrêté du 1er mars 2004 (JO du 31-03-04) relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.....	3
2.5	Arrêté du 2 mars 2004 (JO du 31-03-04) relatif au carnet de maintenance des appareils de levage	3
2.6	Circulaire DRT n°2005/04 du 24 mars 2005 relative notamment à l'application des arrêtés des 1er et 2 mars 2004.	3
3.	Particularité d'application de l'arrêté du 1er mars 2004	3
4.	Périodicité des vérifications.....	4
5.	Personnes qualifiées pour réaliser les vérifications.....	4
6.	Conditions d'exécution des vérifications.....	5
7.	Etendue des vérifications	6
7.1	Remarques préliminaires	6
7.2	Cas du matériel loué ou prêté :	6
7.3	Examen et essais	6
8.	Rapport de vérification	8
8.1	Contenu du rapport.....	8
8.2	Archivage	8

Annexe - modèle de rapport

A.	Exemple de rapport de vérification générale périodique.....	9
-----------	--	----------

0. Introduction

Ce guide expose le point de vue des constructeurs, importateurs, distributeurs, loueurs, utilisateurs d'engins mobiles de terrassement à conducteur porté, utilisés en levage de charges, sur l'application du Code du travail imposant des vérifications générales périodiques en France :

Ces vérifications générales périodiques sont de la responsabilité des entreprises utilisatrices.

Les vérifications générales périodiques rendues obligatoires par le Code du travail, ne remplacent pas les éventuelles vérifications et opérations de vérification et maintenance prévues par le constructeur du matériel et figurant dans la ou les notices d'instructions.

1. Objet

Ce guide a pour objet de :

- donner les critères auxquels doivent répondre les personnes et/ou les organismes effectuant les vérifications,
- préciser les vérifications à effectuer,
- donner un exemple de présentation de rapport.

Les matériels concernés sont :

- les pelles hydrauliques,
- les chargeuses
- les chargeuses-pelleteuses

munies d'outils et/ou d'équipements interchangeable destinés à assurer des opérations de levage de charges.

Note 1 : Par équipement interchangeable, il faut entendre tout équipement qui modifie la fonction de l'engin auquel il est assemblé sur chantier par l'opérateur.

Note 2 : Dans les normes européennes EN 474 Parties 1 à 5 qui traitent des engins de terrassement, le "levage de charges" est appelé "manutention d'objets".

Ce guide est rédigé à l'attention des personnes et/ou organismes habilités à effectuer les vérifications périodiques.

Ne sont pas couvertes par le présent guide :

- Les vérifications lors de la mise en service qui font l'objet d'un autre guide rédigé par les mêmes organismes ;
- Les vérifications lors de la remise en service (après démontage/remontage, modification/réparation importante susceptible de mettre en cause leur sécurité).

2. Textes de références

2.1 Code du travail - article R233-11 (décret 93-41 du 11-01-93, JO du 13-01-93)

Cet article impose que certains équipements de travail listés par arrêtés soient soumis à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

2.2 Arrêté du 5 mars 1993 (JO du 17-03-93) soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail.

Cet arrêté liste (dans son article 2) les équipements de travail concernés (dont les engins de chantier) et la périodicité des vérifications.

2.3 Arrêté du 4 juin 1993 (JO du 15-06-93) complétant l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail en ce qui concerne le contenu des dites vérifications

Cet arrêté fixe (dans son article 2) le contenu et l'étendue des vérifications générales périodiques objet du guide Cisma (exMtps), Fntp, Dlr, Seimat « engins de chantier non utilisés en levage de charges »).

2.4 Arrêté du 1er mars 2004 (JO du 31-03-04) relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Cet arrêté détermine les équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation des personnes auxquels s'appliquent, entre autres, les vérifications générales périodiques y compris leur contenu, leur condition d'exécution et leur périodicité. Les obligations de l'utilisateur (visant à permettre au vérificateur d'avoir tous les éléments nécessaires à un bon examen) y sont notamment précisées (voir §.6 du présent guide). L'arrêté du 1^{er} mars 2004 a abrogé et remplacé l'arrêté du 9 juin 1993. Ses dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005. Les engins de chantier utilisés en levage sont couverts par cet arrêté.

2.5 Arrêté du 2 mars 2004 (JO du 31-03-04) relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

Cet arrêté indique que le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance. Ses dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005.

2.6 Circulaire DRT n°2005/04 du 24 mars 2005 relative notamment à l'application des arrêtés des 1er et 2 mars 2004.

La circulaire d'application n°2005/04 a abrogé la circulaire DRT n°93-22 du 22 septembre 1993 relative à l'application de l'arrêté du 9 juin 1993. L'annexe I à la circulaire n°2005/04 contient les commentaires relatifs à l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

3. Particularité d'application de l'arrêté du 1er mars 2004

Les pelles, les chargeuses pelleteuses et les chargeuses ont comme fonction première des opérations de terrassement, de démolition et de travail des sols. Certaines d'entre elles peuvent aussi être utilisées pour des opérations de levage de charges.

Les engins concernés doivent être conformes aux normes européennes EN 474 qui les concernent et bénéficient d'une présomption de conformité par rapport aux exigences essentielles de la directive "machines" 98/37/CE et à tous les textes qui en découlent.

Si la fonction levage de charges n'est pas traitée dans la norme EN 474 particulière à la machine concernée, ce sont les exigences de la directive "machines" qui s'appliquent.

La notice d'instructions du fabricant définit les utilisations possibles des engins. Les vérifications ne peuvent être réalisées que dans les configurations réelles des engins. En particulier, la vérification du bon fonctionnement des indicateurs de surcharge lorsqu'ils existent est faite au titre de cet article 6.c)

4. Périodicité des vérifications

L'article R 233-11 du code du travail introduit pour les engins de terrassement utilisés en levage de charges plusieurs arrêtés selon les types d'opérations réalisés par ces engins.

- **Pour les applications "terrassement"**

Les arrêtés du 5/3/93 et du 4/6/93 imposent des vérifications tous les 12 mois comprenant la vérification visuelle de l'état physique du matériel et la vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement.

- **pour les applications "levage de charges"**

L'arrêté du 01/03/04 impose des vérifications tous les 6 mois (article 23 de l'arrêté du 1er mars 2004) comprenant la vérification de l'état de conservation du matériel et des essais de fonctionnement en charge.

L'analyse comparative de l'étendue de la vérification « terrassement » au titre de l'arrêté du 4 juin 1993 et de la vérification « levage » au titre de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 fait apparaître un recouvrement très important.

Il en résulte la nécessité de faire ou faire faire pour les engins de terrassement utilisés en levage de charges, **une vérification tous les 6 mois, alternativement :**

- **vérification complète "levage + terrassement"**
- **vérification "levage"** dans laquelle l'état physique de conservation des organes non directement concernés par le risque lié à l'application levage, peuvent ne pas être vérifiés.

5. Personnes qualifiées pour réaliser les vérifications

Les vérifications générales périodiques doivent être effectuées par des personnes qualifiées.

Rappel de l'article R233-11 du code du travail :

Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail.

Ces personnes doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaître les dispositions réglementaires afférentes.

Commentaire du ministère du travail :

Le recours à des organismes agréés n'est pas obligatoire pour ce qui concerne les vérifications prévues par cet article, y compris lorsque l'intervalle entre deux vérifications est réduit par voie de mise en demeure. Cependant les vérificateurs doivent répondre à toutes les conditions définies par l'article R.233.11.

La personne qualifiée choisie pour effectuer les vérifications de mise en service **peut appartenir à l'un des organismes suivants :**

- entreprise utilisatrice
- constructeur d'engins couverts par le présent guide,
- distributeur d'engins couverts par le présent guide,
- loueur de matériel,
- organisme de vérification,
- vérificateur indépendant¹.

La personne qualifiée doit connaître :

- les principes réglementaires et techniques de prévention,
- les dispositions réglementaires concernant les engins et leur vérification,
- la technique et la pratique des vérifications,
- la technologie et les principes généraux d'utilisation du matériel,

et disposer des informations afférentes, mises à jour.

Son rôle est de vérifier l'état de l'engin et d'enregistrer ses observations dans un rapport. Il appartient ensuite au chef d'entreprise de décider, au vu du rapport, de la mise en service de l'engin et/ou des réparations à effectuer.

6. Conditions d'exécution des vérifications (art. 3 de l'arrêté du 01.03.04)

Il est de la responsabilité du chef d'établissement de faire en sorte que les personnes qualifiées chargées des vérifications puissent effectuer leur mission dans les meilleures conditions. En l'occurrence, il doit assurer :

- l'accessibilité en toute sécurité aux engins
- la présence de la notice d'instructions et la mise à disposition des documents nécessaires (rapport de la dernière vérification, déclaration ou certificat de conformité, carnet de maintenance). Cette mise à disposition ne signifie pas que tous les documents doivent être présents physiquement sur le site de la vérification. Par contre, ils doivent pouvoir être facilement consultés en tout ou partie sur demande. Les modalités pratiques peuvent être :
 - ✓ un contact téléphonique éventuellement suivi d'un envoi des éléments demandés par fax ou courriel, ou
 - ✓ une connexion électronique avec le lieu de stockage des informations
- la mise à disposition du personnel nécessaire (conduite de l'appareil, direction des manœuvres, réglages éventuels) et des moyens adéquats² pour les épreuves ou essais : charges, manutention de ces charges.

¹ Par exemple, une entreprise assurant la maintenance d'engins couverts par le présent guide

² Exemples de moyens possibles pour réaliser les épreuves et essais

- 1) Dynamomètre placé directement entre l'équipement de la machine et la charge appliquée
- 2) Mettre des poids identifiés sur une base
- 3) Utiliser un bac métallique rempli d'eau
- 4) Utiliser des gueuses

7. Etendue des vérifications

7.1 Remarques préliminaires

Les vérifications générales périodiques rendues obligatoires par le code du travail n'ont pas pour objectif de remplacer les vérifications et opérations de maintenance prévues par le fabricant de l'engin et figurant dans la ou les notices d'instructions.

De plus, ces vérifications ne constituent pas une évaluation de conformité de l'équipement de travail aux règles techniques de conception ou prescriptions techniques qui lui sont applicables.

7.2 Cas du matériel loué ou prêté :

Les utilisateurs ont toujours la responsabilité des vérifications périodiques et doivent :

- soit les réaliser eux-mêmes
- soit s'assurer lors de la mise à disposition :
 1. que le matériel a bien été vérifié
 2. que le renouvellement des vérifications si nécessaire, sera effectué
 3. que l'engin est accompagné de la notice d'instructions, du rapport de la première mise en service, de l'historique des vérifications et du rapport de la dernière vérification périodique.

7.3 Examen et essais

Une fois que les conditions d'exécution des vérifications sont remplies (cf §.6), les vérifications peuvent commencer.

7.3.1 Essai de fonctionnement

7.3.1.1 Contrôle du maintien de la charge et de la tenue des organes de stabilisation (Article 6.b.)

Choix de la charge et de la portée

- Choisir un des points de la courbe ou du tableau de charge qui permet de solliciter simultanément l'ensemble des clapets de sécurité
- Prendre une charge égale³ à 100% de la charge maximale admissible à la portée correspondante

Mode opératoire

- Mettre l'engin sur un sol plan, horizontal et résistant, tous les organes de stabilisation en appui si la machine en est équipée
- Engager le frein de stationnement (s'il existe)
- Charger l'engin avec la charge d'essai positionnée à 500 mm du sol
- Couper le moteur
- Mesurer la descente de la charge au bout de 5 minutes puis au bout de 10 minutes
- Vérifier l'appui des organes de stabilisation

Critères d'acceptabilité

La descente de la charge doit être inférieure à 250 mm au bout de 10 minutes avec un maximum de 125 mm pendant les 5 dernières minutes.

³ Cette charge peut être légèrement supérieure en fonction des moyens d'essais

La rentrée des vérins des organes de stabilisation ne doit pas être perceptible, la machine devant rester en appui sur ses organes de stabilisation.

7.3.1.2 Contrôle du dispositif indicateur de surcharge (s'il existe⁴) (Art. 6.c.)

Choix de la charge et de la portée

- Choisir un des points de la courbe ou du tableau de charges qui permet de solliciter le dispositif indicateur de surcharge. Ce point de charge sera choisi de façon à pouvoir augmenter d'une valeur indiquée dans la notice d'instructions du fabricant, ou à défaut, augmenter de 10% (sans effet dynamique) le moment de charge soit
 - ✓ par l'addition d'une charge supplémentaire sans changement de position, soit
 - ✓ par l'allongement de la portée

Mode opératoire

- Mettre la machine sur un sol plan, horizontal et résistant
- Engager le frein de stationnement, (s'il existe)
- Augmenter progressivement le moment de la charge jusqu'à la valeur indiquée dans la notice d'instructions du fabricant, ou à défaut, équivalente à 110% du moment de charge initial
- S'assurer durant cet essai du bon fonctionnement des alarmes visuelle et/ou sonore

Si la machine est équipée d'indicateurs ayant plusieurs réglages prédéfinis en fonction de la configuration de la machine, chacun d'entre eux doit être vérifié.

Critères d'acceptabilité

Le dispositif d'alarme doit se déclencher au plus tard lorsque le moment de charge atteint la valeur indiquée dans la notice d'instructions du fabricant, ou à défaut, une valeur équivalente à 110% du moment de charge initial.

7.3.2 Examen de l'état de conservation

Le but de cet examen est de vérifier le bon état de conservation du matériel et de déceler toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

La liste des points à examiner est donnée dans la liste-type de contrôle figurant dans le modèle de rapport. Le type de vérification est déterminé par la lettre "V" et/ou la lettre "F" et/ou la lettre "E".

La lettre "V" signifie un examen visuel de l'état physique de la partie à examiner avec éventuellement démontage de carter ou de capots. Par carter et capot, il faut comprendre protecteurs ou dispositifs de protection tels que définis dans le paragraphe 1.4 de l'annexe I, du décret 92-767, définissant les règles techniques de conception et de construction prévues par l'article R 233-84 du code du travail.

La lettre "F" signifie vérification du fonctionnement; il ne s'agit pas de vérifier les performances du dispositif en cause mais simplement de déceler éventuellement des anomalies de fonctionnement.

La lettre "E" signifie essai de fonctionnement.

⁴ En règle générale, le matériel non marqué CE et les engins de capacité < 1000 kg ou ayant un moment de renversement < 40000 Nm ne sont pas équipés de cet indicateur

8. Rapport de vérification

Un rapport de vérification (article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004) doit être établi pour chaque machine vérifiée. Il doit mettre en évidence les constats faits lors des examens visuels et des vérifications de fonctionnement et doit être signé par le vérificateur. Ce rapport est l'outil à disposition du chef d'établissement utilisateur de l'appareil pour décider des mesures à prendre concernant l'engin vérifié.

La remise du rapport se fait en deux temps.

- **Rapport provisoire** : compte rendu qui peut être manuscrit remis en fin de visite, sur lequel doit figurer d'une part, une mention attestant l'exécution des vérifications prescrites et d'autre part, les principales anomalies constatées.
- **Rapport définitif** : Il est communiqué au chef d'établissement dans les 4 semaines suivant les vérifications.

Pour les deux rapports, le nom du vérificateur doit figurer.

Le nom et la signature du responsable du vérificateur doivent apparaître sur le rapport définitif uniquement pour le cas de vérifications effectuées par l'importateur ou le constructeur.

8.1 Contenu du rapport

Un exemple de rapport est donné ci-après. Il peut être utilisé directement en l'état par les vérificateurs ou modifié dans sa forme présente mais toutes les rubriques du modèle doivent être renseignées.

Les charges et portées utilisées pour la réalisation des essais doivent figurer dans le rapport de vérification.

8.2 Archivage

Conformément à l'article R 233-11 du code du travail, seul le résultat des examens, essais et épreuves réalisés lors des différentes vérifications doit être consigné sur le registre de sécurité ouvert par le chef de l'établissement.

Conformément à l'article L 620 du code du travail, l'ensemble des documents relatifs aux vérifications est conservé pendant 5 ans par l'utilisateur ou par le loueur et en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications. Toutefois il est recommandé de les garder pendant toute la durée de vie de la machine.

Les rapports peuvent être conservés sur support électronique ou papier.

Par ailleurs, il est recommandé d'avoir une traçabilité des levées d'observations.

Annexe

EXEMPLE DE RAPPORT DE VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

ENGINS DE TERRASSEMENT A CONDUCTEUR PORTE UTILISES EN LEVAGE DE CHARGES

Cet exemple peut être utilisé directement en l'état ou modifié dans sa forme présente, mais toutes les rubriques du modèle doivent être renseignées.

RAPPORT DE VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

ENGINS DE TERRASSEMENT A CONDUCTEUR PORTE UTILISES EN LEVAGE DE CHARGES

Visite effectuée conformément aux prescriptions réglementaires concernées :

- soit l'arrêté du 5 mars 1993 (complété par celui du 4 juin 1993)
et l'arrêté du 1^{er} mars 2004 (terrassement + levage)
- soit l'arrêté du 1^{er} mars 2004 (levage uniquement)

alternativement tous les 6 mois

Propriétaire de l'appareil	Nom :	Entreprise utilisatrice du matériel	Nom :
	Adresse :		Adresse :
	Tel :		Tel :
	Fax :		Fax :

Identification de l'engin	Copie plaque constructeur de l'engin	Copie plaque constructeur équipement interchangeable si nécessaire
Marque : Modèle : N° de série : N° de parc : Autre référence :	Marque : Modèle : N° de série : Type : Année :	Marque : Modèle : N° de série : Type : Année :
Nombre d'heures lues au compteur :		

VERIFICATION EFFECTUEE PAR :

Entreprise ou organisme	Nom :
	Adresse :
	Tel :
	Fax :

Date de la vérification : / /

Nom du vérificateur :

Cachet de l'entreprise
ou de l'organisme

Article R 233-11 du code du travail : Les vérifications sont effectuées par des personnes QUALIFIEES dont la liste est tenue à disposition de l'inspecteur du travail, du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale ainsi que de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

DESCRIPTION DE L'ENGIN

- PELLE HYDRAULIQUE SUR CHENILLES
- PELLE HYDRAULIQUE SUR PNEUS
- CHARGEUSE PELLETEUSE
- CHARGEUSE SUR CHENILLES
- CHARGEUSE SUR PNEUS

EQUIPEMENTS		
FLECHES	BRAS	BALANCIER
<input type="checkbox"/> Flèche Mono	Longueur :	Longueur :
<input type="checkbox"/> Flèche Volée variable	<i>Pour chargeuse pelleteuse</i>	
<input type="checkbox"/> Flèche Portée variable	<input type="checkbox"/> Bras standard	
<input type="checkbox"/> Flèche Déport	<input type="checkbox"/> Bras extensible	

Largeur des patins de chaînes :

DISPOSITIFS DE CALAGE			ACCESSOIRES DE LEVAGE		
Stabilisateurs	2	4	Anneau d'élingage	oui	non
Lame	oui	non	Longueur Fourches (m) :	
Godet AV	oui	non	Autre (à préciser) :	

DISPOSITIFS DE SECURITE :					
VALVES DE CONTROLE DE MOUVEMENT (Clapets de sécurité)					
<input type="checkbox"/> Vérin de flèche	Nbre	<input type="checkbox"/> Vérin de fourche	Nbre.....		
<input type="checkbox"/> Vérin de bras	Nbre	<input type="checkbox"/> Correcteur d'assiette	Nbre.....		
<input type="checkbox"/> Vérin de levage avant	Nbre	<input type="checkbox"/> Stabilisateurs	Nbre.....		
<input type="checkbox"/> Vérin de cavage avant	Nbre				
AUTRES DISPOSITIFS DE SECURITE					
<input type="checkbox"/> Avertisseur de surcharge			<input type="checkbox"/> Tableau(x) de charges		

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

1 – L'accessibilité de la machine est-elle assurée en toute sécurité ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

2 - L'état de propreté permet-il la vérification ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

3 - Configuration de la machine vérifiée (machine de base, équipement ou outil)

.....

.....

.....

.....

4 - Présence de la notice d'instructions ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

5 - Mise à disposition :

- de la déclaration de conformité CE ou du certificat de conformité des matériels d'occasion ou des matériels loués ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

- du rapport de la dernière vérification périodique ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

- du carnet de maintenance ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

6 - Le personnel approprié (pour la conduite, les manœuvres et réglages) est-il mis à disposition ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

7 - Les moyens adéquats (charges, manutention de charges) sont-ils mis à disposition ou fournis par le vérificateur ?

OUI	
-----	--

NON	
-----	--

ESSAI DE FONCTIONNEMENT

Articles 6.b et 6.c de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Contrôle du maintien de la charge et de la tenue des organes de stabilisation (7.3.1.1)

	Charge sélectionnée (kg)	Portée (m)	Durée	Descente de la charge (mm)
Equipement pelle			5 min	
			10 min	
Equipement chargeuse			5 min	
			10 min	

La descente de la charge répond elle au critère d'acceptabilité ?

 OUI

 NON

Rappel de ce critère : La descente de la charge doit être inférieure à 250 mm au bout de 10 minutes avec un maximum de 125 mm pendant les 5 dernières minutes

L'engin est-il resté en appui sur ses organes de stabilisation?

 OUI

 NON

Contrôle du dispositif indicateur de surcharge (s'il existe) (7.3.1.2)

Portée : Charge utilisée : Moment :

Lors de l'augmentation de ce moment, par addition d'une charge supplémentaire ou par allongement de la portée, l'alarme s'est-elle déclenchée avant que le moment n'ait atteint la valeur indiquée dans la notice d'instructions du fabricant, ou à défaut, une valeur équivalente à 110% ?

 OUI

 NON

Si plusieurs essais sont effectués, noter les résultats.

Conclusion : Les essais de fonctionnement sont-ils satisfaisants ?

 OUI

 NON

EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION

- LISTE DES POINTS A EXAMINER -

Rappel de la signification des lettres "F", "V" et "E" dans les tableaux qui suivent :

"F" = Fonctionnement signifie vérification de fonctionnement; il ne s'agit pas de vérifier les performances mais simplement si le fonctionnement est correct.

"V" = Visuel signifie examen visuel de l'état physique de la partie à examiner avec éventuellement démontage de carters ou capots. Par carters et capots, il faut comprendre protecteurs ou dispositifs de protection tels que définis dans l'annexe technique du décret 92-767.

"E" = Essai avec charge signifie essai de fonctionnement en charge. Les valeurs de charges données sur le tableau de charge ou dans la notice d'instructions ainsi que la ou les charges et portées utilisées pour la réalisation des essais doivent figurer dans le présent rapport de vérification.

Liste des points à examiner

			A V E C (*)	S A N S (*)	BON E T A T	OBSERVATIONS
A	CHASSIS-TOURELLE					
1	Mécanosoudure	V				
2	Boulonnerie	V				
3	Articulations	VF				
4	Vérin(s) direction	VF				
5	Vérin(s) de blocage	VF				
6	Vérin(s) de stabilisation	VF				
7	Patins stabilisateurs	VF				
8	Poutre(s) de stabilisation	VF				
9	Lame de stabilisation-nivellement	V				
10	Bâti de flèche-chevalet	VF				
11	Col de cygne	V				
12	Benne-tablier	V				
13	Marchepieds	V				
14	Garde-corps	V				
15	Points d'arrimage (Manutention)	V				
16	Structure de protection (Ancrage)	V				
17	Fixation contrepoids	V				
18	Barre de verrouillage	V				
B	TRAIN PORTEUR					
1	Pneumatiques	V				
2	Jantes	V				
3	Chaînes, Patins, Galets Roues folles, barbotins, Train de roulement complet	V V F				
4	Tension de chaîne	V				
5	Tendeurs visibles	V				
6	Réducteur(s)	VF				
7	Cylindres-billes	VF				
C	TRANSMISSION					
1	Ponts - Différentiels	VF				
2	Freins-dispositifs d'arrêts	VF				
3	Cardans	VF				
4	Boîte de transfert	VF				
5	Boîte de vitesses	VF				
6	Convertisseur	VF				
7	Niveaux d'huile	V				
8	Liaisons et raccordements Hydrauliques & Pneumatiques	V				
9	Moteurs de translation	VF				
10	Joint tournant	V				

(*) Remplir les colonnes en fonction de l'existence ou non des constituants sur la machine concernée.

Liste des points à examiner

			A V E C (*)	S A N S (*)	BON E T A T	OBSERVATIONS
D	EQUIPEMENT					
1	Mécanosoudure	V				
2	Articulations Axes Bagues	VF				
3	Boulonnerie	V				
4	Vérin(s) d'équipement	VF				
5	Liaisons et raccordements	V				
6	Outil(s)	VF				
7	Fixation de l'outil	VF				
8	Protections	V				
E	CHASSIS TOURELLE					
1	Couronne d'orientation	V				
2	Système d'orientation	VF				
3	Immobilisation tourelle	VF				
F	GROUPE DE PUISSANCE					
(1) {	1	Protections (capotages)	VF			
	2	Isolations phoniques	V			
	3	Moteur(s) thermique(s)	VF			
	4	Moteur(s) électrique(s)	VF			
	5	Protections parties tournantes	VF			
	6	Niveaux d'huile moteur	V			
	7	Niveaux liquide refroidissement	V			
	8	Filtration air	V			
	9	Echappement	VF			
	10	Courroies d'entraînement	VF			
	11	Radiateur(s)	V			
	12	Pompe(s)	V			
	13	Réducteur(s)	VF			
	14	Fixations	V			
	15	Liaisons, raccordements	V			
	16	Réservoirs	V			
	17	Niveaux d'huile hydraulique	V			
	18	Distributeur(s)	V			

(*) Remplir les colonnes en fonctions de l'existence ou non des constituants sur la machine concernée.

(1) Vérification tous les 12 mois au titre de l'arrêté du 5 mars 1993, ces organes n'étant pas directement liés au risque levage. Toutefois, une périodicité de 6 mois est recommandée.

Liste des points à examiner

			A V E C (*)	S A N S (*)	BON E T A T	OBSERVATIONS
	G POSTE DE CONDUITE					
(1) {	1 Moyens d'accès	V				
	2 Cabine	V				
	3 Rétroviseur(s)	V				
	4 Essuie glace	VF				
	5 Lave glace	VF				
	6 Siège et fixations	VF				
	7 Ceinture de sécurité	VF				
	8 Identification commandes	V				
	9 Tableau de bord	V				
	10 Compteur de vitesse	V				
	11 Eclairage routier et de travail	VF				
	12 Eclairage compartiment moteur	VF				
	13 Avertisseur(s)	VF				
	14 Dispositif de sécurité démarrage	VF				
	15 Direction de secours	VF				
	16 Ventilation chauffage	VF				
	17 Climatisation	VF				
	18 Gyrophare	VF				
	H ORGANES DE COMMANDE					
	1 Contacteur de démarrage	VF				
	2 Freins de service	VF				
	3 Frein de parking	VF				
	4 Frein de secours	VF				
	5 Système de commande direction	VF				
	6 Arrêt(s) moteur	VF				
	I ELEMENTS DE PROTECTION					
(1) {	1 Fixations	V				
	2 Protection en cas de retournement R.O.P.S.	V				
	3 Protection contre les chutes d'objets F.O.P.S.	V				
	4 Protection contre le renversement T.O.P.S.	V				
	5 Autre(s) dispositif(s)	VF				

(*) Remplir les colonnes en fonction de l'existence ou non des constituants sur la machine concernée

(1) Vérification tous les 12 mois au titre de l'arrêté du 5 mars 1993, ces organes n'étant pas directement liés au risque levage. Toutefois, une périodicité de 6 mois est recommandée.

Liste des points à examiner

			A V E C (*)	S A N S (*)	BON E T A T	OBSERVATIONS
J	ELECTRICITE					
1	Batterie(s)	V				
2	Coupe batterie	VF				
K	PLAQUES INDICATRICES					
1	Plaque de capacité/tableau de charges	V				
2	Plaques constructeur	V				
3	Marquage CE	V				
4	Plaque de niveau sonore	V				
5	Plaques et pictogrammes de sécurité	V				
6	Identification commandes	V				
L	DISPOSITIFS D'ARRET					
1	Clapets de sécurité <i>(Indiquer le nombre de clapets)</i>	V				
2	Indicateur de surcharge	V				
M	DISPOSITIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE					
1	Efficacité du/des dispositif(s) mis en place	E				
N	DISPOSITIF INDICATEUR DE SURCHARGE					
1	Efficacité du dispositif	F				

(*) Remplir les colonnes en fonction de l'existence ou non des constituants sur la machine concernée

Résultats de la vérification

SYNTHESE des OBSERVATIONS

Nom et visa du vérificateur :

Contrôle effectué en présence de la
personne mise à disposition¹ :

Nom :

Fonction :

Signature :

(signature)

Note : La signature de l'accompagnateur doit figurer sur le rapport provisoire. Elle est facultative sur le rapport définitif.

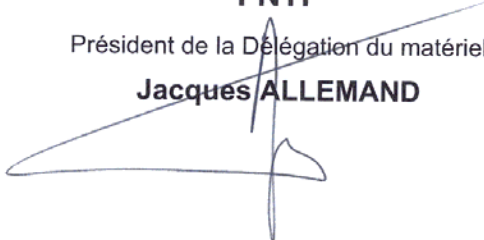
¹ Voir paragraphe 6 du présent guide.

Fait en quatre exemplaires originaux

FNTP

Président de la Délégation du matériel

Jacques ALLEMAND



CISMA

Vice-Président - Secteur BTP

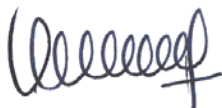
Alain BOHRER



DLR

Le Président

Michel GABLE



SEIMAT

Le Président

Alain ROSAZ



Document élaboré par : CISMA - SEIMAT - DLR - FNTP
Edition 2006

Toute utilisation, totale ou partielle de cette publication, à des fins autres qu'un usage privé, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de la FNTP. Toute utilisation autorisée de cette publication devra mentionner sa source.